Procès-verbal de la séance du
Conseil Communal du 22 février 2024

Présents : KIRSCH Roger, Bourgmestre;
KIRSCH Christiane, LORGÉ Laurence, MEUNIER Georges, ~~LICHTFUS Jean-Raymond~~, Echevins;
~~BIREN Christian~~, Président du CPAS (voix consultative);
THEIS Jean-Marie, BURNOTTE Marie-Paule, BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, MULLER Marc, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal, FRANÇOIS Eric, PONCELET Benoît, FELLER Pascal, JAMOTTE Stéphanie, Conseillers;
WAGNER Benoit, Directeur Général.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Adoption définitive du Schéma de développement communal.

Vu le projet de Schéma de développement communal adopté par le conseil communal en date du 09 octobre 2023 ;

Vu l'enquête publique organisée par le collège communal afin de porter à la connaissance du public le projet de Schéma de Développement communal accompagné du rapport sur les incidences environnementales;

Attendu que l'enquête publique s'est déroulée du 30 octobre 2023 au 04 décembre 2023 inclus conformément à l'article D.II.12 &3 et D.VIII.7 du CoDT;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête dressé en date du 05 décembre 2023 par le collège communal;

Attendu que cinq réclamations/observations écrites ont été réceptionnées durant la période d'enquête publique;

Vu l'avis de l'Etat luxembourgeois sollicité conformément à l'article D.VIII.12 du CoDT et reçu en date du 15 décembre 2023;

Vu l'avis du "Pôle environnement" *(réf.: ENV.23.1217.CS)* reçu en date du 21 décembre 2023;

Vu l'avis de la CCATM sur le projet de SDC; avis rendu en séance du 29 novembre 2023;

Vu les 8 objectifs relatifs aux considérations environnementales du SDC, à savoir:

1. Structurer le territoire;
2. Maintenir des surfaces cohérentes aptes au développement agricole et protéger les zones forestières;
3. Protéger les milieux écologiques et paysagers remarquables;
4. Améliorer les conditions de déplacements pour les usagers faibles;
5. Intégrer les nuisances liées à la présence d'infrastructures techniques lors de l'urbanisation;
6. Prendre en compte les risques naturels et géotechniques ainsi que les contraintes

environnementales;
7. Lutter contre le développement linéaire de l'urbanisation;
8. Offrir un cadre de vie qualitatif;

Vu la Déclaration environnementale annexée résumant la manière dont les considérations environnementales, le RIE, les avis (du Pôle environnement, de l'Etat luxembourgeois, de la CCATM), les réclamations et observations ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du schéma tel qu'adopté;

Vu les modifications apportées au SDC, Partie 2 - Stratégie territoriale - Février 2024 ;

Vu notamment la réévaluation des densités (à la hausse) au niveau des noyaux centraux dans le respect de la structuration du territoire, à savoir pour Messancy: 40 log/ha et pour Differt, Hondelange, Sélange, Wolkrange/Buvange: 30 log/ha;

Vu notamment, pour les zones les plus excentrées (2ème extension), l'adaptation de la densité pour être de maximum 12 log/ha;

Vu notamment l'intégration dans la zone de noyau central la partie proche du centre du village de Hondelange;

Vu notamment l'inscription d'un périmètre de révision du plan de secteur pour l'extension de la zone d'activité économique de Weyler, et ce, suite au courrier de la Ville d'Arlon réceptionné dans le cadre de l'enquête publique;

Considérant qu'il est plus opportun de réviser le SOL (anciennement PPA N°1) uniquement pour le périmètre correspondant au site SAR/AV59 dit "Fabrication de produits en béton" approuvé par AM du 20/09/2022; l'ensemble des bâtiments présents sur ce site étant voués à la démolition;

Sur base de ce qui précède,

DECIDE par 11 voix pour et 7 abstentions (BASTOGNE Roland, LAMBERTY Claude, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

D'adopter définitivement le Schéma de Développement communal;

D'approuver la liste des SOL à abroger ou à réviser, en tout ou partie, tels que décrits dans le rapport de la stratégie territoriale;

De charger le collège communal de transmettre les documents techniques et les documents administratifs au SPW TLPE - DATU- Direction de l'Aménagement local et au Fonctionnaire délégué;

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Octroi d'un subside à la Ressourcerie Famenne Ardennes Gaume (FAG)

Un complément d'informations étant nécessaire, le point a été reporté à une séance ultérieure.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Demande de subsides "Comité de Vélo Bonheur ASBL"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Ministre P. FURLAN du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande du 16 janvier 2024 émanant du Comité de Vélo Bonheur ASBL sollicitant une aide financière ;

Vu l'importance de soutenir les associations de ce type afin d'assurer leur pérennité ;

Considérant l'article 763/332-02 du service ordinaire exercice 2024;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE par 18 voix pour

- De soutenir financièrement le comité de Vélo Bonheur ASBL ;
- D'accorder un subside de 1.000,00 euros au comité de Vélo Bonheur ASBL ;
- D'engager ce montant à l'article budgétaire 763/332-02 du service ordinaire exercice 2024 ;
- De transmettre copie de la présente à Monsieur le Receveur régional pour disposition.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Redevance sur la vente de cavurnes préinstallées. Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 25/01/2024 conformément à l'article L 1124-40, §1er, 3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 25/01/2024 et joint en annexe

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

<u>DECIDE</u> par 18 voix pour

Article 1

Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la vente de cavurnes préinstallées.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

1. 500 € par cavurne qui peut contenir au minimum 2 urnes s'il s'agit d'urnes d'apparat ou au maximum 4 urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires

2. 1.000 € par cavurne qui peut contenir au minimum 2 urnes s'il s'agit d'urnes d'apparat ou au maximum 4 urnes s'il s'agit d'urnes ordinaires pour un concessionnaire non domicilié sur le territoire communal ou y ayant vécu moins d'un tiers de sa vie

Article 3

La redevance est due par la personne qui demande l'installation de la cavurne.

Article 4

La redevance est due au comptant au moment de la demande ou est payable dans les 15 jours calendrier de la réception de la facture sur le compte de l'administration communale.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit à l'article 4, le recouvrement se fera conformément à L 1124-40, §1er, 1° du CDLD.

Article 6

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Administration communale de Messancy ... ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ...
- catégorie(s) de données +: données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation : l'Administration communale s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Fourniture d'un véhicule 5,5 T avec système lève-conteneur pour le service travaux.
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il y a lieu de faire l'acquisition d'un véhicule porte conteneur afin de faciliter le travail des ouvriers communaux et de limiter fortement les accidents et risques de blessures notamment par le fait que ce véhicule permet de déposer sa benne au sol pour le chargement ou le déchargement d'outillage lourd ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché de fourniture d'un véhicule 5,5 T avec système lève-conteneur pour le service travaux établi par l'Administration Communale de Messancy ;

Considérant que le montant estimé, à titre indicatif, de ce marché s'élève à 86.000,00 €

hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20244219) et sera financé sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 janvier 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 16 février 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché de fourniture d'un véhicule 5,5 T avec système lève-conteneur pour le service travaux, établis par l'Administration Communale de Messancy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé, à titre indicatif, s'élève à 86.000,00 € hors TVA ou 104.060,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-53 (n° de projet 20244219).

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Marché public de fournitures d'un véhicule de type fourgon.
Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un véhicule de type fourgon avec équipement

de rangement intérieur et extérieur pour les besoins des électriciens du service travaux de la Commune ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché de fournitures d'un véhicule de type fourgon ;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20244217) et sera financé sur fonds propre ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 1er février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 13 février 2024 ;

DECIDE par 18 voix pour

Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé à titre indicatif du marché de fournitures d'un véhicule de type fourgon à l'usage des électriciens du service travaux de la commune.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 53.000,00 € hors TVA ou 64.130,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20244217).

Article 4 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Réhabilitation de l'égouttage à divers endroit de la Commune.
Approbation du projet de l'estimation, des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 des contrats d'égouttage conclus entre IDELUX EAU, la SPGE et les Communes, IDELUX EAU dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage;

Considérant le contrat d'égouttage adopté par le Conseil communal le 02 juin 2010 et signé par toutes les parties le 19 juillet 2010 ;

Considérant que les travaux consistent en la réhabilitation de l'égouttage à divers endroits des entités de Messancy, Hondelange et Longeau;

Considérant la prise en charge de ces travaux par la SPGE;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et de choisir les critères de sélection qualitative et d'attribution comme mentionné dans le cahier spécial des charges;

Considérant que le montant estimé à titre indicatif de ce marché s'élève à 346.630,00 € hors TVA ou 419.422,30 €, 21% TVAC, à charge de la SPGE;

Considérant que la participation communale est fixée à 21% du montant total des travaux, et qu'elle se fera au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé, soit un total estimé à titre indicatif de 72.792,30 € hors TVA ou 88.078,68 €, 21% TVAC;

Considérant le cahier spécial des charges relatif à ce marché de travaux, établi par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 08 février 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le receveur régional le 19 février 2024;

DECIDE par 12 voix pour et 6 abstentions (BASTOGNE Roland, PONCELET Fabrice, DOURET Philippe, FRISCH Edwige, WELSCHEN Rémy, GIRARDIN Pascal)

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et le montant estimé à titre indicatif du marché de travaux de réhabilitation de l'égouttage à divers endroits de la Commune, établis par l'auteur de projet, IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon.
Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.
Le montant estimé à titre indicatif s'élève à 346.630,00 € hors TVA, à charge de la SPGE et le montant estimé à titre indicatif à charge de la Commune de Messancy s'élève 72.792,30 € hors TVA soit 88.078,68 €, 21%TVAC.

Article 2 : De donner son accord sur la libération des parts auprès de l'organisme d'assainissement agréé.

Article 3 : Transmet la présente décision à IDELUX EAU, Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, pour suivi.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Rapport d'activités de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) pour 2023

PREND CONNAISSANCE

Du rapport d'activité de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) établi pour l'année 2023 et présenté par Monsieur Marc MULLER.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Acquisition de parcelles rue de la Station et rue des Chasseurs Ardennais

Considérant que dans le cadre du projet de construction de la nouvelle école de Messancy, l'Administration de l'urbanisme impose une cession à la Commune d'un cheminement permettant l'accès des élèves;

Considérant que ce chemin n'a de sens que s'il permet une liaison douce entre la rue des Chasseurs Ardennais et la rue de la Station;

Vu le plan de division n° 23/426 dressé par le géomètre-expert Fabrice Kemp en date du 26 octobre 2023 pour le bureau TMEX SA;

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Furlan du 23 février 2016 relative à la vente ou l'acquisition d'immeubles par les communes;

Attendu que les biens en question ont fait l'objet d'une estimation dressée par le Monsieur De Backer, Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles en date du 19 décembre 2023 sont situés en zone d'habitat au plan de secteur;

Attendu que le prix doit être considéré comme parfaitement raisonnable;

Vu l'intérêt de la commune d'acquérir ces parcelles à Messancy pour cause d'utilité publique d'autant plus que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des fiches de rénovation urbaine n°4 et 5;

Vu l'accord de l'ASBL "Association des Oeuvres paroissiales du Doyenné de Messancy" ayant son siège social à 6780 - Messancy Grand rue 29 et de l'ASBL "Ecoles primaires et gardiennes libres de Messancy-Differt" ayant son siège social à 6780 - Messancy rue des Chasseurs Ardennais 18, de céder leurs droits de propriété pour les parcelles 1210E, 1208B,1203T, 1203S,1203R et le droit d'emphytéose appartenant à l'ASBL "Ecoles primaires et gardiennes libres de Messancy-Differt" (parcelle 1203S);

Attendu que la commune de Messancy prendra en charge les frais et les démarches administratives en vue de l'acquisition des parcelles;

Vu le projet d'acte rédigé par l'étude du Notaire Jean-François BRICART, notaire de résidence à Messancy;

Attendu que les crédits budgétaires indispensables à cette acquisition sont inscrits au budget extraordinaire n° 124/711-60 20241241;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Receveur Régional transmis en date du 13 février 2024.

DECIDE par 18 voix pour

D'acquérir de gré à gré, les parcelles suivantes cadastrée MESSANCY - 1ère DIV - section A :

1. 31 ca à prendre dans la parcelle en nature de pré, cadastrée A 1210E d'une contenance totale de 4 ares 08 ca.

2. 64 ca à prendre dans la parcelle en nature de pré, cadastrée A 1208B, d'une contenance de 3 ares 85 ca.

3. 94 ca à prendre dans la parcelle en nature de pré, cadastrée A 1203T d'une contenance 5 ares 39 ca;

4. 4a 12 ca à prendre dans la parcelle en nature de bâtiment scolaire, cadastrée A 1203S, d'une contenance totale de 25 a 79 ca

5. 1a 53 ca à prendre dans la parcelle en nature de bâtiment scolaire, cadastrée A 1203R, d'une contenance totale de 2 a 61 ca;

pour un montant total de **90.700 euros;**

De prendre en charge tous les frais inhérents à cette acquisition;

De reconnaître le caractère d'utilité publique à la présente acquisition;

D'imputer la dépense à l'article budgétaire n° 124/711-60 2024124

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Développement urbain - Liaison cyclo-piétonne rue des Chasseurs-Ardennais, rue de la Station - Dossier simplifié.

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain;

Vu la circulaire du 6 février 2024 portant sur la procédure et les modalités de mise en oeuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et

le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain et plus précisément sur les dispositions transitoires;

Vu l'Arrêté Ministériel du 03 juin 2009 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre à Messancy;

Vu plus précisément le contenu des fiches 4, rue des Chasseurs-Ardennais et voiries adjacentes et de la fiche 5, rue de la Station;

Considérant que celles-ci-reprennent la création d'un cheminement reliant la rue des Chasseurs-Ardennais à la rue de la Station;

Considérant que les objectifs fixés par la circulaire en question sont donc remplis;

Vu la décision du Conseil Communal de ce jour d'acquérir des parcelles permettant la création de ce cheminement quelque peu déplacé pour un montant de 90.700 euros;

Considérant que le déplacement du tracé n'a aucune influence sur les objectifs initiaux, Que du contraire, celui-ci reliera directement l'école libre de Messancy à la rue des Chasseurs-Ardennais;

Vu l'estimatif dressé par Monsieur Laurent Guelff, auteur de projet communal relatif à l'aménagement de ce tracé arrêté au montant de 116.583,50 euros;

DECIDE par 18 voix pour

D'introduire via le guichet des Pouvoirs Locaux un dossier simplifié tel que prévu à l'article 34 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon pour ce qui concerne la création d'un cheminement cyclo-piéton entre la rue des Chasseurs-Ardennais et la rue de la Station.

De solliciter auprès de Monsieur le Ministre les subventions relatives à l'acquisition des biens nécessaires à ce projet ainsi qu'à la réalisation des travaux proprement dits.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Décision de principe de mise à disposition de l'école libre de Messancy les locaux de la Villa Clainge durant la période de construction de leur nouvelle école.

Vu la décision du Pouvoir Organisateur des écoles libres de Messancy d'introduire un dossier de démolition et de reconstruction de leur bâtiment scolaire sis rue des Chasseurs-Ardennais à Messancy;

Considérant que la durée des travaux est estimée à deux années;

Considérant que l'école libre de Messancy ne dispose pas de locaux de substitution pour cette période et que la location de modules provisoires s'avèrerait trop coûteuse pour permettre au dossier d'aboutir;.

Vu la demande du Pouvoir organisateur de disposer des locaux de la Villa Clainge durant cette période afin d'accueillir les classes maternelles et de première et deuxième primaire.

Vu l'avis favorable conditionnel du 07 février 2024 de la zone de secours relatif à cette requête;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1222-1;

Considérant que cette occupation serait conciliable avec les occupations actuelles du bâtiment moyennant quelques aménagements;

<u>DECIDE</u> par 18 voix pour

De marquer son accord de principe sur la mise à disposition des locaux de la Villa Clainge durant la période de démolition et de reconstruction de l'école libre de Messancy située rue des Chasseurs Ardennais à Messancy.

De charger le Collège Communal de la rédaction d'une convention arrêtant les modalités de mise à disposition des locaux lorsqu'il sera en possession de tous les éléments indispensables.

De soumettre ce projet au Conseil Communal lors d'une prochaine séance.

Le Conseil Communal, en séance publique,

<u>Objet</u> : Rapport de rémunération 2024 - exercice 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :
a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Vu les annexes de l'arrête ministériel du 11 avril 2022 fixant les modèles de rapport de rémunération;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège Communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;

- Seuls les membres du Conseil communal, du Comité de Concertation Commune-Cpas et de la CCATM perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;

- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM), lorsqu'ils sont présents;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE par 18 voix pour

D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Messancy relatif à l'exercice 2023 ;

De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

Le Conseil Communal, en séance publique,

Objet : Contrôle de la situation de caisse de l'Administration communale

Vu le courrier du 10 janvier 2024 de Monsieur Olivier Dervaux, Commissaire d'arrondissement à la Province de Luxembourg réceptionné le 25 janvier 2024;

PREND CONNAISSANCE

Du contrôle de la situation de caisse de la Commune de Messancy effectuée en date du 10 janvier 2024 pour la période du 01/01/2023 au 30/11/2023.

Par le Conseil Communal,

Le Directeur Général,
WAGNER Benoit

Le Bourgmestre,
KIRSCH Roger